

## COMITÉ D'ENTREPRISE Attributions économiques – Examen annuel des comptes – Expert-comptable désigné par un comité d'établissement pour apprécier la situation sociale et économique de l'établissement – Comptabilité générale établie au niveau de l'entreprise – Contestation par l'employeur – Licéité de la délibération du comité d'entreprise.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY (Ch. 9) 26 décembre 2014

Alter-Expertise Comptable contre Peugeot Citroën Automobiles

Au cours d'une réunion tenue le 23 octobre 2014, le comité d'établissement d'Aulnay-sous-Bois de Peugeot Citroën Automobiles (ci-après le comité d'établissement d'Aulnay-sous-Bois) a décidé de se faire assister par le cabinet d'expertise comptable Alter en vue de l'examen des comptes annuels et prévisionnels 2014 et 2015. En dépit d'une lettre de mission en date du 28 octobre 2014, puis d'une demande par lettre recommandée avec accusé de réception du 12 novembre 2014, adressée au Président du comité d'établissement, réitérée le 27 novembre 2014 à l'attention du Président du directoire de PSA Peugeot Citroën, les informations et documents nécessaires à cet examen n'ont pas été fournis au cabinet Alter.

Par assignation du 24 novembre 2014, la société Peugeot Citroën Automobiles (ci-après PCA), contestant le bien-fondé de cette expertise, a saisi le Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme des référés d'une demande d'annulation de cette délibération, l'affaire étant fixée pour être plaidée le 16 janvier 2015.

Estimant cependant que les travaux de l'expert devaient débuter, nonobstant la contestation élevée par PCA, le comité d'établissement d'Aulnay-sous-Bois l'a fait assigner par acte d'huissier du 27 novembre 2014 pour voir ordonner, sous astreinte de 5 000 € par jour de retard, la communication de toutes informations et de tous documents relatifs à l'expertise des comptes annuels et prévisionnels tels que figurant dans la lettre de mission adressée les 24 octobre et 27 novembre 2014, et dont la liste est reprise au dispositif de l'assignation, auquel il est expressément renvoyé, ainsi qu'aux fins de la voir condamner aux dépens et à lui payer une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Faisant observer que les mandats des membres du comité d'établissement prenaient fin le 20 janvier 2015 et craignant que, par suite, notamment, d'un éventuel renvoi de la procédure de référé initiée par PCA, le comité d'établissement ne dispose pas des conclusions de l'expert avant cette date, faute pour ce dernier d'avoir lui-même disposé en temps utile des documents nécessaires pour les élaborer, le cabinet Alter, après y avoir été autorisé par ordonnance présidentielle du 1<sup>er</sup> décembre 2014, a fait assigner la société Peugeot Citroën Automobiles et la société Peugeot SA à jour fixe devant la 9<sup>ème</sup> chambre de ce tribunal par acte en date du 2 décembre 2014 et ce, aux mêmes fins que celles de l'instance en référé poursuivie par le comité d'établissement d'Aulnay-sous-Bois ;

(...)

Par écritures signifiées par le RPVA le 16 décembre 2014, les sociétés Peugeot Citroën Automobiles et Peugeot SA ont demandé au tribunal de débouter le cabinet Alter et le comité d'établissement d'Aulnay-sous-Bois de l'ensemble de leurs demandes et formé à titre reconventionnel une demande d'annulation de la délibération du comité d'établissement du 23 octobre 2014 relative à l'expertise

confiée au cabinet Alter, subsidiairement d'en réduire le coût et de limiter le droit d'accès de l'expert-comptable aux seuls documents nécessaires à sa mission, en excluant une série de documents listés au dispositif de leurs conclusions, auquel il est expressément renvoyé.

Les sociétés Peugeot Citroën Automobiles et Peugeot SA font valoir :

À titre principal :

- que le refus de communiquer les documents sollicités par l'expert ne constitue pas un trouble manifestement illicite, dès lors que la société PCA ne fait qu'user du droit de contester la nécessité de l'expertise qu'elle tient de l'alinéa 3 de l'article L.2325-38 du Code du travail et qu'elle demeure dans l'attente de la décision du Tribunal ;
- que, par ailleurs, "l'urgence" invoquée n'est pas établie, étant rappelé que le droit pour le comité d'entreprise de procéder à l'examen annuel des comptes de l'entreprise et de se faire assister d'un expert-comptable s'exerce au moment où les comptes lui sont transmis ;
- qu'à cet égard, la décision de recourir à un expert-comptable en vue d'être assisté pour l'examen des comptes 2014 est prématurée, les comptes annuels 2014 n'étant pas clos à ce jour et n'ayant pas encore été transmis au comité central d'entreprise.

À titre reconventionnel :

- qu'il résulte de la combinaison des articles L.2325-35, L. 2327-2 et L. 2327-15 du Code du travail que le comité central d'entreprise, comme les comités d'établissement, ne peuvent recourir à un expert-comptable que dans les limites de leurs compétences respectives ;
- que, pour l'examen des comptes annuels de l'entreprise, seul le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise peuvent s'adresser à un expert-comptable ;
- qu'en l'espèce, les élus du comité d'établissement d'Aulnay-sous-Bois ont fait voter, lors de la réunion du 23 octobre 2014, deux résolutions désignant un expert-comptable en vue d'être assisté pour l'examen annuel des comptes de "l'entreprise" et non de l'établissement ;
- qu'une telle mesure excède les limites des pouvoirs du chef d'établissement et justifie l'annulation des délibérations ;
- qu'en outre, l'établissement d'Aulnay-sous-Bois, de même que tous les autres établissements de la société PCA, ne disposent pas d'une comptabilité propre, de telle sorte que seul le comité central d'entreprise peut légalement se faire assister d'un expert pour l'examen annuel des comptes, ces derniers n'étant établis, exclusivement, qu'au niveau de l'entreprise ;
- qu'ensuite, le droit pour le comité d'entreprise de procéder à l'examen des comptes avec l'assistance d'un expert, dont la rémunération est à la charge de l'employeur, s'exerce au moment où les comptes lui sont transmis ;

- qu'en l'espèce, la désignation est tardive, s'agissant des comptes annuels 2013 approuvés par assemblée générale du 25 avril 2014, et prématurée, s'agissant des comptes annuels 2014, l'exercice 2014 n'étant pas clos ;

(...)

- qu'enfin, un comité d'établissement peut faire appel à un expert-comptable pour l'examen des comptes annuels de cet établissement et pour apprécier sa situation dans l'ensemble de l'entreprise par rapport aux autres établissements de celle-ci, mais que l'expertise ne peut avoir pour objet d'évaluer sa situation dans l'ensemble du groupe auquel appartient l'entreprise ;

(...)

Par conclusions signifiées par le RPVA le 16 décembre 2014, s'agissant du cabinet Alter et déposées à l'audience pour le comité d'établissement d'Aulnay-sous-Bois, ces derniers ont chacun réitéré les demandes contenues dans leurs assignations en référé et au fond et soutenu une argumentation similaire faisant valoir :

- que l'urgence est caractérisée, dès lors qu'elle a déjà été admise par le juge des requêtes qui a autorisé le cabinet Alter à assigner à jour fixe ;

- qu'il est vain de prétendre que les comptes étant, en général, établis au niveau de l'entreprise, seul le comité central d'entreprise pourrait se faire assister d'un expert-comptable ;

- que le droit du comité central d'entreprise ne prive pas le comité d'établissement du droit d'être assisté d'un expert-comptable pour la compréhension des documents comptables de l'établissement, peu important que la comptabilité soit établie au niveau de l'entreprise ;

- que l'expert-comptable, désigné au niveau d'un établissement, est seul juge des éléments utiles à l'accomplissement de sa mission, laquelle, en vertu de l'article L.2325-36 du Code du travail, porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise ;

- que la mission de l'expert n'est pas exclusivement comptable et doit permettre au comité d'établissement de connaître la situation économique sociale et financière de l'établissement dans l'ensemble de l'entreprise par rapport aux autres établissements, avec lesquels il doit pouvoir se comparer ;

- qu'en l'espèce, le cabinet Alter a été mandaté par le comité d'établissement d'Aulnay-sous-Bois de la société Peugeot Citroën Automobiles dans le cadre de l'analyse des comptes annuels et prévisionnels et qu'à ce titre, l'expertise doit porter sur tout élément d'ordre économique social et financier relevant du Groupe PSA ;

- qu'en application de l'article L.2325-37, lequel renvoie aux articles 823-13 et suivants du Code de commerce, l'expert, qui a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes, peut demander tout document ou information qu'il estime utile à sa mission et former sa demande auprès de toute société du groupe ;

- que l'expert, libre d'apprécier les documents qui lui sont utiles, peut pousser ses investigations auprès d'autres sociétés du groupe et ce, de la même manière que le commissaire aux comptes ;

- que le refus d'y satisfaire constitue un trouble manifestement illicite ;

(...)

**SUR CE :**

I. Sur la demande reconventionnelle en annulation de la délibération du 23 octobre 2014, qui est préalable.

*I. 1. Sur le périmètre de l'expertise.*

**Attendu que les sociétés PCA et PSA font plaider que la mesure d'expertise votée par le comité d'établissement d'Aulnay-sous-Bois excède manifestement les limites des pouvoirs du chef d'établissement en tant qu'elle porte sur l'examen des comptes de l'entreprise ;**

**Attendu que, selon les dispositions de l'article L.2325-35 du Code du travail, au visa desquelles la délibération litigieuse a été adoptée, le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévu aux articles L.2323-8 et L. 2323-9 ;**

**Que, selon les dispositions de l'article L.2325-36, la mission de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise ;**

**Attendu, enfin, que, selon les dispositions de l'article L.2327-15, le comité d'établissement a les mêmes attributions que le comité d'entreprise, dans la limite des pouvoirs conférés aux chefs d'établissement ;**

**Qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que le droit du comité central d'entreprise d'être assisté pour l'examen annuel des comptes de l'entreprise ne prive pas le comité d'établissement du droit d'être assisté par un expert-comptable chargé de lui fournir tous éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des documents comptables de l'établissement et à l'appréciation de sa situation ;**

**Attendu, en l'espèce, que le comité d'établissement d'Aulnay-sous-Bois a adopté, le 23 octobre 2014, une délibération ainsi libellée : "Résolution de désignation de l'expert-comptable du comité d'établissement Peugeot Citroën Automobiles d'Aulnay-sous-Bois. Article L.2325-35 du Code du Travail – Conformément à l'article L.2325-35 du Code du Travail, le comité d'établissement Peugeot Citroën Automobiles d'Aulnay-sous-bois décide de se faire assister par le cabinet d'expertise-comptable Alter – 34 rue Viret, 69100 Villeurbanne, en vue de l'examen des comptes annuels et prévisionnels 2014 et 2015" ;**

**Attendu qu'à l'inverse du projet inscrit à l'ordre du jour de la séance du 23 octobre 2014, la délibération ainsi adoptée, dont les termes engagent seul le comité, ne donne pas mission au cabinet Alter de l'assister dans l'examen des comptes "de l'entreprise", contrairement à ce qui est soutenu par les sociétés PCA et PSA ;**

**Qu'au contraire, l'adoption d'une "résolution de désignation de l'expert-comptable du comité d'établissement" fait clairement entendre que, l'expert-comptable désigné étant celui "du comité d'établissement", sa mission d'assistance tendra à éclairer la compréhension des comptes de cet établissement ;**

**Et attendu que si, s'appuyant implicitement sur les termes du projet de délibération figurant à l'ordre du jour, le président du comité a fait préciser par l'un de ses membres, au cours des débats, qu'il s'agissait d'examiner les éléments nécessaires à la compréhension des comptes et de la situation "de l'entreprise", cette indication**

s'avère dénuée de portée, faute d'avoir été reprise dans la délibération finalement soumise au vote et adoptée ;

Qu'une fois cette indication donnée, le président du comité n'a, au demeurant, élevé aucune objection ou contestation, ni demandé aucun éclaircissement et ce, alors même qu'elle était susceptible de procéder d'une confusion quant à la portée juridique des termes "entreprise" et "établissement" ;

Qu'il n'a, de même, pas cru devoir appeler l'attention du comité, pour assurer la loyauté des débats, sur les conséquences de la précision qu'il entendait ainsi obtenir quant aux limites de sa compétence ;

Que la réponse apportée, dans ces circonstances, par un membre du comité ne peut être regardée comme faisant partie intégrante de la délibération ensuite adoptée ;

Et attendu, enfin, qu'à supposer même que le libellé de la délibération litigieuse ait pu susciter des interrogations quant au périmètre de la mission d'expertise, tout doute était définitivement levé dès le 28 octobre 2014, la lettre adressée par le cabinet Alter à la société PCA en précisant expressément l'objet dans les termes suivants : *"À partir des éléments économiques, financiers et sociaux que vous voudrez bien nous communiquer, nous établirons un rapport permettant de comprendre les comptes et d'apprécier la situation de l'établissement"* ;

Attendu, dans ces conditions, que les sociétés PCA et PSA ne sont pas fondées à soutenir que la mission d'expertise votée par le comité d'établissement excéderait les limites des pouvoirs du chef d'établissement ;

Que le moyen sera écarté ;

### 1. 2. Sur l'objet de l'expertise.

Attendu que les sociétés PCA et PSA font plaider que, pas plus que les autres établissements de la société PCA, l'établissement d'Aulnay-sous-Bois ne dispose d'une comptabilité propre, de telle sorte que seul le comité central d'entreprise peut légalement se faire assister d'un expert pour l'examen annuel des comptes ;

Attendu que, selon les dispositions de l'article L.2327-15 du Code du travail, le comité d'établissement a les mêmes attributions que le comité d'entreprise, dans la limite des pouvoirs conférés aux chefs d'établissement ;

Attendu que la mise en place d'un tel comité suppose que le chef d'établissement dispose d'une autonomie suffisante en matière de gestion du personnel et de conduite de l'activité économique de l'établissement ;

Et attendu que le droit du comité central d'entreprise d'être assisté pour l'examen annuel des comptes de l'entreprise ne prive pas le comité d'établissement du droit d'être assisté par un expert-comptable chargé de lui fournir tous éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des documents comptables de l'établissement, peu important que la comptabilité soit établie au niveau de l'entreprise ;

Qu'il résulte, en effet, des dispositions de l'article L.2323-8 du Code du travail que les comptes que l'employeur communique chaque année au comité central d'entreprise pour être examinés par ce dernier sont ceux que tout commerçant et toute société commerciale sont tenus d'établir par application des dispositions des articles L.123-12 à L.123-24 et L.232-1 à L.232-5 du Code de commerce ;

Que ces comptes, que la loi impose à l'entreprise d'établir à la clôture de chaque exercice, sont distincts des documents comptables de toute nature que le chef d'établissement, réputé disposer d'une autonomie suffisante en matière de conduite de l'activité économique de l'établissement, fait établir pour prévoir, organiser et éclairer cette conduite ;

Que la production, au niveau de l'entreprise, des comptes annuels qui seront communiqués au comité d'entreprise ou au comité central d'entreprise, puis présentés à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés, ne prive donc pas d'objet l'examen, par le comité d'établissement, le cas échéant assisté de l'expert-comptable auquel il a le droit de recourir, des documents comptables établis au niveau de l'établissement ;

Attendu, en l'espèce, que les sociétés PCA et PSA ne contestent pas que des documents comptables soient établis au niveau de l'établissement, admettant au contraire, à l'audience, que divers éléments d'analyse comptable sont produits relativement à l'activité du site d'Aulnay-sous-Bois ;

Et attendu que, faisant plaider à titre subsidiaire que divers documents, parmi ceux dont la communication est demandée, sont sans lien avec la mission de l'expert-comptable comme étant relatifs à la situation du groupe PSA, elles ne contestent pas, en revanche, que le cabinet Alter puisse avoir communication, au titre des informations financières, du *"compte de résultat analytique détaillé de Peugeot Citroën Automobiles Aulnay"*, d'où il résulte qu'un compte analytique des résultats du site d'Aulnay est bien établi ;

Attendu, en conséquence, que l'absence, au niveau du site d'Aulnay, de comptabilité dédiée à la production des documents annuels obligatoires n'exclut pas l'existence de documents comptables propres à l'activité de ce site, documents que le comité d'établissement a, dès lors, vocation à examiner, avec l'assistance d'un expert-comptable, par application des dispositions susvisées ;

Que le moyen tiré de l'absence de comptabilité propre à l'établissement sera, en conséquence, écarté ;

### 1. 3. Sur le moment de l'expertise.

Attendu que les sociétés PCA et PSA font plaider que la mesure d'expertise votée par le comité d'établissement d'Aulnay-sous-Bois serait tardive, s'agissant des comptes annuels 2013, dès lors qu'ils ont déjà été soumis à l'approbation de l'assemblée générale le 25 avril 2014, et prématurée, s'agissant des comptes annuels 2014, dès lors que l'exercice 2014 et les comptes correspondants ne sont pas encore clos ;

Attendu que, contrairement aux termes du projet mis à l'ordre du jour de la réunion du 23 octobre 2014, auquel les sociétés PCA et PSA continuent de se référer, au moins implicitement, la délibération finalement adoptée ne porte pas sur l'examen des comptes 2013, mais sur l'examen des comptes 2014 et 2015 ;

Attendu que, selon les dispositions de l'article L.2325-35 du Code du travail, le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix en vue de l'examen annuel des comptes prévu aux articles L.2323-8 et L.2323-9 ;

Que, selon les dispositions de l'article L.2323-8, l'employeur communique au comité d'entreprise, avant leur présentation à l'assemblée générale des actionnaires ou à l'assemblée des associés, l'ensemble des documents transmis annuellement à ces assemblées, ainsi que le rapport des commissaires aux comptes ;

Attendu, toutefois, qu'à la différence de celle confiée à l'expert-comptable du comité d'entreprise, la mission confiée à l'expert-comptable du comité d'établissement ne peut porter, ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, que sur l'examen des documents comptables propres à cet établissement, et non sur l'examen des comptes annuels destinés à être présentés aux assemblées d'actionnaires ou d'associés, dès lors que ces comptes annuels ne sont pas établis au niveau de l'établissement ;

Que l'objet et la finalité des documents comptables que le chef d'établissement fait établir pour prévoir, organiser et éclairer la conduite de l'activité économique de l'établissement ne peuvent, au demeurant, s'accommoder d'une production annuelle unique et enfermée dans des délais légaux mais supposent, au contraire, une production de l'ensemble des indicateurs nécessaires au pilotage de cette activité, sinon continue, du moins régulière tout au long de l'année ;

Attendu, en l'espèce, que la mission confiée au cabinet Alter a pour objet de faciliter la compréhension des documents comptables relatifs à l'activité du site d'Aulnay-sous-Bois, ainsi que la situation de celui-ci ;

Que l'établissement de ces documents comptables et leur communication au comité d'établissement ne sont, en conséquence, pas soumis aux exigences de délais et de calendrier découlant des dispositions de l'article L.2323-8 du Code du travail relatives aux comptes annuels obligatoires ;

Que la date de clôture des comptes annuels de la société PCA est, dès lors, indifférente pour la solution du litige ;

Et attendu, dès lors, que le comité d'établissement est maître du choix du moment où il entend procéder à l'examen annuel des comptes, par application des dispositions combinées des articles L.2325-35 et L.2327-15 du Code du travail ;

Que seule l'inexistence, à la date à laquelle il décide de procéder à cet examen annuel, des documents comptables qu'il a vocation à examiner pourrait ainsi faire obstacle, en pratique, à l'exercice de ses attributions et à la mission de l'expert-comptable par lequel il entend se faire assister ;

Que tel n'est pas le cas en l'espèce, où il se déduit des termes de l'argumentation subsidiaire des sociétés PCA et PSA qu'elles ne contestent pas l'existence, non seulement de «*comptes de résultat analytiques détaillés de Peugeot Citroën Automobiles Aulnay 2007 à 2013*» mais également de «*prévisions 2014 à 2017*» pour le même site ;

Que les nécessités d'une conduite efficace de l'activité économique de l'établissement impliquent, au demeurant, la production de documents d'analyse comptable tant prospectifs et prévisionnels que rétrospectifs ;

Que le comité d'établissement d'Aulnay-sous-Bois était, en conséquence, recevable et fondé, dès le 23 octobre 2014, à décider de se faire assister d'un expert-comptable

pour l'examen des documents comptables relatifs à l'activité de l'année 2014, pour la période écoulée de janvier à octobre et aux prévisions pour 2015 ;

Que le moyen fondé sur le caractère tardif ou prématuré, selon le cas, de l'expertise sera, en conséquence, écarté ;

#### I. 4. Sur le choix de l'expert-comptable.

Attendu que les sociétés PCA et PSA soutiennent que le devis réalisé par le cabinet Alter fait apparaître une surévaluation manifeste du coût de l'expertise et demandent en conséquence au tribunal d'annuler la délibération du 23 octobre 2014 le désignant ou de réduire significativement le montant de ses honoraires prévisionnels ;

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L.2325-40 du Code du travail que l'employeur doit supporter le coût de l'expertise et les frais de contestation éventuelle de cette expertise, dès lors qu'aucun abus n'est établi ;

Que le président du Tribunal de grande instance est compétent en cas de litige sur la rémunération de l'expert ;

Que l'éventuelle acceptation par les parties intéressées, avant expertise, du tarif proposé ne peut faire échec au pouvoir que le juge tient de l'article L.2325-40 de procéder, après expertise, à une réduction du montant des honoraires de l'expert au vu du travail effectivement réalisé par ce dernier ;

Attendu, en l'espèce, que si la rémunération prévisionnelle du cabinet Alter, soit 170.200 euros HT, peut paraître particulièrement élevée, l'abus ne peut être tenu pour caractérisé en l'état, l'ampleur et la technicité des investigations et travaux à réaliser pour éclairer la compréhension des comptes et, surtout, de la situation du site d'Aulnay-sous-Bois restant difficiles à quantifier *a priori* ;

Et attendu que l'éventuelle acceptation par la société PCA des termes de la lettre du cabinet Alter du 28 octobre 2014, précisant le montant prévisionnel de ses honoraires, ne pourrait la priver du droit d'en contester le montant et d'en demander la révision ;

Que la juste et exacte évaluation du taux horaire applicable et du nombre d'heures à facturer ne pourra procéder, en l'espèce, que d'un examen, tant en densité qu'en qualité, du contenu du rapport demandé au cabinet Alter ;

Que le moyen tiré de l'abus du droit de choisir l'expert sera écarté ;

Et attendu, en conséquence, que les sociétés PCA et PSA seront déboutées de leur demande reconventionnelle tendant à voir annuler la délibération du comité d'établissement d'Aulnay-sous-Bois du 23 octobre 2014 relative à l'expertise confiée au cabinet Alter ;

II. Sur les demandes du comité d'établissement et de la société Alter tendant à obtenir communication de divers documents.

Attendu que la caractérisation de l'urgence et d'un trouble manifestement illicite, initialement invoqués par le comité d'établissement aux termes de son assignation en référé en date du 27 novembre 2014, ne conditionne ni la recevabilité, ni le bien-fondé des demandes de communication de pièces, dès lors, d'une part, que le



tribunal est dorénavant saisi au fond par l'assignation à jour fixe délivrée le 2 décembre 2014 à l'initiative du cabinet Alter et ce, après que ce dernier y ait été autorisé "vu l'urgence" par ordonnance présidentielle du 1<sup>er</sup> décembre 2014, et dès lors, d'autre part, que le tribunal n'est saisi d'aucune demande de dommages-intérêts ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de constater, par une formule qui serait, au surplus, dépourvue de portée décisive, ni l'urgence, ni l'existence d'un trouble manifestement illicite ;

Attendu, au fond, que, selon les dispositions de l'article L. 2325-37 du Code du travail, l'expert-comptable a accès aux mêmes documents que le commissaire aux comptes pour opérer toute vérification ou tout contrôle entrant dans l'exercice de ses missions ;

Que, selon l'article L. 823-13 du Code de commerce, les commissaires aux comptes opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission, et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux ;

Que, selon l'article L. 823-14 du même code, les investigations prévues à l'article L. 823-13 peuvent être faites tant auprès de la personne ou de l'entité dont les commissaires aux comptes sont chargés de certifier les comptes que des personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens de l'article L. 233-3 ;

Et attendu qu'il appartient au seul expert-comptable d'apprécier les documents utiles à sa mission ;

Attendu que, pour demander au tribunal de limiter le droit d'accès du cabinet Alter à certains documents seulement, parmi tous ceux dont il demande la communication, les sociétés PCA et PSA font valoir que, si les comités d'établissement peuvent se faire assister pour l'examen des comptes de leur établissement et pour en apprécier la situation "*dans l'ensemble de l'entreprise et par rapport aux autres établissements de celle-ci*", ils ne peuvent, en revanche, "*faire appel à un expert-comptable pour apprécier la situation de leur établissement dans l'ensemble du groupe auquel leur entreprise appartient*" ;

Qu'elles sollicitent, en conséquence, que soient exclus du droit de communication de l'expert-comptable les documents relatifs à la situation et à l'activité du groupe PSA au motif "*que l'étendue de la mission de l'expert-comptable excède les prérogatives du comité d'établissement d'Aulnay-sous-Bois*" ;

Mais attendu qu'il convient de distinguer les documents comptables pour l'examen desquels le comité se fait assister d'un expert-comptable des documents de toute nature auxquels celui-ci a accès pour établir le rapport destiné à faciliter la compréhension tant de ces documents comptables que de la situation de l'établissement ;

Qu'aucune disposition légale ne prévoit que l'appréciation de la situation de l'établissement devrait se

limiter à l'examen de cette situation "*dans l'ensemble de l'entreprise*", à l'exclusion du groupe, ou par comparaison avec les seuls autres établissements de celle-ci ;

Et attendu, en l'espèce, que la mise en évidence des éléments d'ordre économique, financier et social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'établissement d'Aulnay-sous-Bois ne peut s'entendre comme résultant nécessairement de l'examen des seuls documents relatifs à l'entreprise PCA, alors même que cette dernière fait partie du groupe PSA, dont les orientations stratégiques et la politique industrielle et commerciale sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la situation des divers établissements de l'ensemble des sociétés constituant le groupe PSA, dont l'établissement d'Aulnay-sous-Bois ;

Attendu que la contestation élevée par les sociétés PCA et PSA sera, en conséquence, écartée ;

Qu'il y a lieu, dès lors, de faire droit à la demande de communication des documents visés aux conclusions déposées par le comité d'établissement d'Aulnay-sous-Bois et par le cabinet Alter ;

Et attendu qu'il y a lieu d'ordonner, d'office, l'exécution provisoire de cette décision, compatible avec la nature de l'affaire et rendue nécessaire tant par son objet que par l'urgence qui s'attache à son exécution ;

Attendu, enfin, qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de ces derniers la totalité des frais irrépétibles qu'ils ont exposés à l'occasion de la présente instance ;

Par ces motifs

Déboute les sociétés Peugeot Citroën Automobiles et Peugeot SA de leur demande tendant à voir annuler la délibération du comité d'établissement d'Aulnay-sous-Bois de Peugeot Citroën Automobiles du 23 octobre 2014 relative à l'expertise confiée au cabinet Alter ;

Fait injonction aux sociétés Peugeot Citroën Automobiles et Peugeot SA de communiquer au cabinet Alter l'ensemble des documents récapitulés dans le dispositif des conclusions déposées par ce dernier à l'audience du 18 décembre 2014 et visées par le greffier et ce, sous astreinte provisoire de 3.000 euros par jour de retard qui commencera à courir le 8 janvier 2015 ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

(M. Henriot, prés. – M<sup>e</sup> Thellier, SCP Nouvel Rilov Santulli, av.)

#### Note.

L'article L. 2325-35 du Code du travail envisage un certain nombre d'hypothèses où le comité d'entreprise (CE) peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix payé par l'employeur. C'est le cas de l'examen annuel des comptes de l'entreprise (1).

Le litige ayant donné lieu au jugement reproduit ci-dessus portait sur un problème récurrent. Un comité d'établissement décide de recourir, le 23 octobre

(1) M. Cohen, L. Milet, *Le droit des comités d'entreprise et des comités de groupe*, 2015, 11<sup>ème</sup> ed., LGDJ, § 1252.

2014, à un expert-comptable en vue de l'examen des comptes annuels et prévisionnels 2014 et 2015. Mais il se heurte à l'inertie patronale qui ne communique pas, plus d'un mois après la demande, les informations et documents nécessaires à cet examen.

Pire : l'employeur conteste le bien-fondé de l'expertise et saisit le Président du Tribunal de grande instance en référé d'une demande d'annulation de cette délibération, l'affaire étant fixée pour être plaidée le 16 janvier 2015. Mais, comme c'est souvent nécessaire, le comité d'établissement estime que les travaux de l'expert devaient débiter malgré la demande en justice de l'employeur. Il demande donc au juge des référés, sous astreinte de 5 000 € par jour de retard, la communication de toutes informations et de tous documents relatifs à l'expertise des comptes annuels et prévisionnels tels que figurant dans la lettre de mission adressée à l'employeur. Le cabinet d'expertise ayant fait une demande dans le même sens, le juge des référés décide finalement de renvoyer l'affaire à une autre audience pour qu'il soit statué au fond en application de l'article 811 du Code de procédure civile. L'employeur demande alors que le comité soit débouté de ses demandes et l'annulation de la délibération relative à l'expertise.

Deux types d'arguments sont avancés par l'employeur pour s'opposer à la demande du comité :

1/ le comité d'établissement n'a pas compétence pour demander une expertise des comptes annuels de l'entreprise, cette mesure excédant les pouvoirs du chef d'établissement et le comité d'établissement ne disposant pas d'une comptabilité propre ;

2/ en tout état de cause, la demande était soit trop tardive, soit prématurée.

Les réponses apportées par le présent jugement pour débouter l'employeur de ses demandes sont, au demeurant, classiques, mais la pédagogie avec laquelle les juges ont construit leur décision mérite d'être soulignée. Elle prend un relief particulier dans la perspective des dispositions du projet de loi relatif au dialogue social, qui entendent réduire les possibilités d'intervention des comités d'établissement. Cela concerne aussi bien le périmètre et l'objet de l'expertise (I) que l'expertise elle-même (II).

### I. Le périmètre et l'objet de l'expertise

Selon l'article L. 2325-35 du Code du travail, le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert-comptable de son choix payé par l'employeur, notamment en vue de l'examen annuel des comptes de l'entreprise, que celle-ci ait ou non la forme de société. Et l'article L. 2325-36 précise que la mission

de l'expert-comptable porte sur tous les éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des comptes et à l'appréciation de la situation de l'entreprise.

Dans les entreprises à établissements multiples, les comptes sociaux sont établis, conformément au plan comptable général, au niveau de l'entreprise entière, de sorte que seul le comité central d'entreprise se fait assister d'un expert-comptable, rémunéré par l'employeur, pour leur examen. Cela empêche-t-il, pour autant, le comité d'établissement de recourir à un expert-comptable au frais de l'employeur pour l'examen des comptes annuels de l'entreprise et des comptes prévisionnels pour que cet expert apprécie la situation sociale et économique de l'établissement ?

Les attributions économiques des comités d'établissement et du comité central d'entreprise sont de même nature (mêmes attributions consultatives et mêmes prérogatives), mais leur étendue diffère. Elles sont, en principe, limitées, aux termes de l'article L. 2327-15 du Code du travail, par les pouvoirs confiés au chef d'établissement par la direction de l'entreprise. C'est pourquoi, dans l'hypothèse où un chef d'établissement est saisi d'une demande d'expertise des comptes, il répond généralement que l'expertise comptable au niveau de l'établissement est impossible car, d'une part, les comptes sont arrêtés au niveau de l'entreprise et, d'autre part, il n'existe pas, en règle générale, de documents comptables obligatoires propres à l'établissement. L'expertise serait alors sans objet.

Cela n'a pas manqué dans notre affaire, mais à question classique réponse non moins classique du tribunal : « *le droit du comité central d'entreprise d'être assisté pour l'examen annuel des comptes de l'entreprise ne prive pas le comité d'établissement du droit d'être assisté par un expert-comptable chargé de lui fournir tous éléments d'ordre économique, financier ou social nécessaires à la compréhension des documents comptables de l'établissement et à l'appréciation de sa situation, peu important que la comptabilité soit établie au niveau de l'entreprise* ».

La Cour de cassation avait déjà déclaré justifiée la demande d'assistance d'un comité d'établissement par un expert-comptable rémunéré par l'employeur en vue de l'examen annuel des comptes d'une succursale Renault (2) ou de centres de soins rassemblés au sein d'un même établissement (3). Le comité était donc parfaitement bien fondé à demander cette expertise, qui peut lui permettre d'exercer ses droits en connaissant les données économiques relatives à l'établissement, notamment par rapport aux autres.

(2) Cass. Soc. 14 déc. 1999, n° 98-16810.

(3) Cass. Soc. 11 mars 1992, n° 89-20670.

En outre, le jugement retient l'attention par l'invitation qu'il adresse indirectement aux comités d'établissement : celui de veiller à la clarté de la rédaction des délibérations désignant l'expert et fixant l'étendue de sa mission, et ce, afin d'éviter toute confusion entre le périmètre de l'entreprise et celui de l'établissement. Les employeurs sont en effet, prompts à soulever les ambiguïtés sur ce point afin de démontrer que l'objet de l'expertise excéderait les pouvoirs confiés au chef d'établissement.

Enfin, le jugement lève une autre ambiguïté en soulignant la distinction entre la production au niveau de l'entreprise des comptes annuels que l'entreprise doit établir à la fin de chaque exercice (donc obligatoires), pour lesquels il n'y a pas de comptabilité dédiée au niveau de l'établissement – c'est l'objet de la *comptabilité générale* –, et les documents comptables propres à l'activité de l'établissement – c'est la *comptabilité analytique* sur laquelle repose toute la gestion des entreprises, que le comité d'établissement a vocation à examiner pour la part qui le concerne.

## II. L'expertise elle-même

Avant l'heure, ce n'est pas l'heure ; après l'heure, ce n'est plus l'heure ! C'est ainsi que peut être résumée la philosophie patronale quant au moment de l'expertise. Autrement dit, ce ne serait jamais le bon moment. L'un des arguments classiques est de dire que la demande d'expertise des comptes annuels est tardive, car postérieure à l'assemblée générale des actionnaires au cours de laquelle ils ont été présentés. Ou, inversement, qu'elle est prématurée si les comptes de l'exercice réclamés ne sont pas encore clos.

Mais la question ne se posait pas en l'espèce. En effet, comme déjà souligné, la mission confiée à l'expert ne portait que sur les documents comptables propres à l'établissement et non sur l'examen des comptes annuels destinés à être présentés aux assemblées générales. Elle n'avait donc pas à être enfermée dans des délais légaux.

Rappelons, en outre, que la Cour de cassation a déjà jugé que la mission de l'expert est alignée sur les prérogatives en la matière du comité d'entreprise, qui commencent avec la communication des comptes et s'achèvent avec la réunion consacrée à l'examen des comptes de l'exercice (4). La clôture de la mission ne saurait donc être fixée à la date de l'assemblée générale des actionnaires. En effet, le droit du comité de procéder à l'examen annuel des comptes de la société pour l'exercice clos, et donc de

se faire assister d'un expert-comptable, s'exerce au moment où les comptes lui sont transmis (5). Il est donc indépendant de la date de l'examen des mêmes comptes par l'assemblée générale des actionnaires de la société (6).

Quant à la communication des documents réclamés par l'expert, l'employeur s'opposait à l'accès aux documents relatifs à la situation et à l'activité du groupe, au motif que le comité d'établissement ne pouvait faire appel à un expert-comptable pour apprécier la situation de l'établissement dans l'ensemble du groupe auquel l'entreprise appartient.

Là encore, l'argument de l'entreprise pouvait difficilement prospérer. En effet, l'examen des comptes n'est pas séparable de l'examen de la situation de l'entreprise. La Cour de cassation a confirmé à plusieurs reprises cette conception non restrictive de la mission de l'expert. Lors de l'examen annuel des comptes, l'expert-comptable peut évidemment procéder à l'analyse des documents disponibles au Registre du commerce concernant les administrateurs et les procès-verbaux du conseil d'administration et des assemblées générales de la société (7) mais surtout il peut accéder aux documents lui permettant d'apprécier la situation de l'entreprise et entrant dans les pouvoirs d'investigation du commissaire aux comptes, en l'occurrence, notamment, ceux relatifs à l'utilisation de la main-d'œuvre, à l'investissement et à l'évolution des coûts de production (8). Et il a été jugé que le comité d'entreprise peut demander à son expert-comptable de porter plus particulièrement ses investigations sur certains points, tels que la masse salariale, la sous-traitance ou l'insertion dans le groupe (9).

Il convient d'établir une distinction, comme le souligne le présent jugement, entre les documents comptables pour l'examen desquels le comité se fait assister d'un expert-comptable des documents de toute nature auxquels celui-ci a accès pour établir le rapport destiné à faciliter la compréhension, à la fois de ces documents comptables et de la situation de l'établissement. À partir de là, il n'y avait pas lieu de limiter les investigations de l'expert aux seuls documents relatifs à l'entreprise si celle-ci fait partie d'un groupe, les orientations stratégiques et la politique industrielle et commerciale de ce dernier étant susceptibles d'avoir des répercussions sur la situation des divers établissements.

**Laurent Milet**, Professeur associé  
à l'Université de Paris Sud

(4) Cass. Soc. 13 janv. 1999, n° 96-22477.

(5) Cass. Soc. 15 déc. 2009, n° 08-17722.

(6) Cass. Soc. 17 févr. 2004, n° 02-11404 ; Cass. Soc. 15 déc. 2009, préc.

(7) Cass. Soc. 21 févr. 1996, n° 93-16474, Dr. Soc. 1996.640, n. M. Cohen.

(8) Cass. Soc. 8 janv. 1997, n° 94-21475.

(9) TGI Saint-Quentin, réf., 16 juill. 1998, *Syndex c/ SA Barelec*.